

**Arrêté fédéral
concernant l'article conjoncturel
de la constitution**

(Du 7 octobre 1977)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 27 septembre 1976¹⁾,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 31^{quintuples}

¹ La Confédération prend des mesures tendant à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle, en particulier à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement. Elle collabore avec les cantons et l'économie.

² La Confédération peut déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'elle prend des mesures dans les domaines de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures. Elle peut obliger les entreprises à constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Après la libération de celles-ci, les entreprises décident librement de leur emploi en se conformant aux buts que la loi prescrit.

³ La Confédération, les cantons et les communes établissent leurs budgets compte tenu des impératifs de la situation conjoncturelle. Aux fins d'équilibrer la conjoncture, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et taxes fédéraux. Les fonds prélevés seront stérilisés aussi longtemps que la situation conjoncturelle

¹⁾ FF 1976 III 693

l'exigera. Les impôts et taxes fédéraux directs seront ensuite remboursés individuellement, les impôts et taxes fédéraux indirects affectés à l'octroi de rabais ou à la création de possibilités de travail.

⁴ La Confédération tient compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays.

⁵ La Confédération procède aux enquêtes que requiert la politique conjoncturelle.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 7 octobre 1977

Le président, **Munz**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 7 octobre 1977

Le président, **Madame Blunschy**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Arrêté fédéral concernant l'article conjoncturel de la constitution (Du 7 octobre 1977)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1977
Date	
Data	
Seite	261-262
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 966

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.